



Arrêt

**n°67 547 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 54 051 du 3 janvier 2011.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité russe et d'origine tchétchène, a vainement sollicité l'asile en Pologne, puis en Finlande, d'où il a été reconduit vers la Pologne le 29 septembre 2009.

Il déclare être arrivé en Belgique le 24 février 2010, accompagné de son frère et de sa belle soeur. Le 25 février 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 14 juin 2010, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), rédigée en langue néerlandaise. Cette demande a été réintroduite en langue française le 13 août 2010 et a été complétée en date du 15 décembre 2010.

1.2. Le 27 juillet 2010, les autorités polonaises ont accepté de le reprendre en charge en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 (ci-après : Règlement Dublin II).

1.3. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 65 266 du 29 juillet 2011.

1.4.1. Le 28 décembre 2010, la partie défenderesse a, pris à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 27/07/2010;

Considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord du pays responsable pour transférer [le requérant] vers ce pays;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que lors de son auditoir [sic] à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique car on lui a conseillé cette destination;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité: qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980' et que celle-ci a été jugée non fondée;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Considérant que l'intéressé est venu en Belgique accompagné de son frère, Monsieur [X.X.] et de sa belle-soeur, Madame [Y.Y.], que ceux-ci ont également introduit une demande d'asile en Belgique (SP[...]). et que suite à leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, ils ont eu une autorisation de séjour temporaire, ils doivent être inscrits au Registre des Etrangers et se voir délivrer un Certificat d'inscription [sic] à ce registre valable un an ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de 'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa belle-sœur à partir du territoire polonais;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère et de la belle-sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n343/2003 précité ; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises. (2)»

1.4.2. Suite à une demande de suspension d'extrême urgence introduite le 1er janvier 2011, l'exécution de cette décision a été suspendue par le Conseil de céans, le 3 janvier 2011 (arrêt n° 54 051).

1.5. Lors de l'audience, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 août 2011 et qui ne semble pas encore avoir été notifiée au requérant.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 22 et 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, des articles 3.2 et 15 du Règlement Dublin II, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 51/5, § 2, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche notamment à la décision attaquée de mettre en péril l'intégrité psychique du requérant « au point de favoriser le fait qu'il tente d'attenter à ses jours » comme le souligne notamment un certificat médical, daté du 14 décembre 2010, versé au dossier (première branche) et de ne pas répondre aux attestations médicales selon lesquelles sa

prise en charge « doit être poursuivie en Belgique sans interruption dommageable » (quatrième branche) et à « l'exigence médicale que le requérant soit entouré des siens » (cinquième branche).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, qui porte *in fine* que « *le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises* », mentionne, en ce qui concerne les « *problèmes d'ordre médicaux* » du requérant, que « *les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée; [...]* » et que « *la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ». Il observe toutefois également que la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle il est fait référence, a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 65 266 du 29 juillet 2011. Si cette décision en a été remplacée par une autre, mieux décrite au point 1.5, il observe enfin qu'alors que la décision annulée se prononçait quant à l'accessibilité des soins en Pologne, la nouvelle décision examine la situation du requérant au regard des possibilités de traitement de celui-ci dans son pays d'origine, la Russie.

A la lecture de la motivation de la décision attaquée et de la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 août 2011, et sans devoir se prononcer sur l'opposabilité de cette dernière au requérant – en l'absence de certitude quant à sa notification –, force est de constater que la partie défenderesse ne se prononce, dans aucune de ces décisions, quant au risque invoqué de mettre en péril l'intégrité psychique du requérant « au point de favoriser le fait qu'il tente d'attenter à ses jours », souligné par le certificat médical susmentionné, ni à « l'exigence médicale que le requérant soit entouré des siens » également invoquée. Quant au risque de rupture du lien thérapeutique également invoqué, si la seconde décision, à laquelle il doit dorénavant être considéré que la décision attaquée fait référence, mentionne que « *le médecin de l'O.E. affirme que la disponibilité des soins et du suivi psychothérapeutique dans le pays d'origine garantit le lien thérapeutique qui ne se base pas sur une relation fusionnelle médecin-malade mais qui se base sur une alliance thérapeutique entre le malade et le médecin dont le titre est garanti par un grade scientifique territorial* », il y a lieu d'observer que la disponibilité des soins et du suivi psychothérapeutique garantissant, selon le médecin-fonctionnaire lui-même, la création de ce lien a été examinée par rapport au pays d'origine du requérant et non par rapport à la Pologne, dont la détermination comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de celui-ci a entraîné la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que, nonobstant le renvoi à une décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée ne se prononce pas valablement quant au risque, invoqué par la partie requérante, de rupture du lien thérapeutique si le requérant était éloigné ou se rendait en Pologne.

Le Conseil estime dès lors qu'en omettant de se prononcer sur des éléments importants et spécifiques de la cause, qui revêtent en outre une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'égard du premier moyen, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où, déposée antérieurement à l'annulation de la décision visée au point 1.3., elle

se borne à rappeler le lien entre le présent recours et celui qui n'était pas encore introduit à l'époque à l'encontre de cette décision.

2.4. Le moyen ainsi pris est fondé en ses première, quatrième et cinquième branches, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS